



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 juin 2023 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du 21 juillet 2023 portant restriction des prélèvements sur la rivière Ariège, Lèze et Hers-Vif et ses affluents à compter du 27 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 18 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne, portant restriction des prélèvements sur les cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés à compter du 19 août 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn en application le 9 septembre 2023 portant restriction au niveau alerte sur le cours d'eau du Tarn ;

Vu les observations constatées par l'office français de la biodiversité lors de sa tournée ONDE du 16 août 2023 ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant le remplissage déficitaire des retenues de Montbel, de Mondély et de la Ganguise ;

Considérant le franchissement de la courbe de défaillance de premier niveau des retenues de Balermes et Laragou ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés précités ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les restrictions

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de restrictions pour un usage d'irrigation agricole pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

N° de zone et dénomination	Niveau de restriction	Jours d'interdiction	Culture dérogatoire
Lauragais et vallée du Tarn			
1 : Rivière Girou réalimentée de sa réalimentation par le ruisseau de la Balermes sur la commune de Verfeil jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du jeudi 8h au vendredi 8h	/
2 : Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents, secteur ONDE rive droite Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
3 : Rivière Hers-Mort réalimentée par la Ganguise	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du jeudi 8h au vendredi 8h	/
4 : Affluents de l'Hers-Mort à l'exception de la Saune (le Gardijol, la Grasse, la Seillonne,	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, semences potagère, les cultures florales et l'horticulture interdiction

etc.), secteur ONDE rive droite Garonne			au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
7 : Rivière du Tarn	Alerte	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : + Rive droite : interdiction du samedi 8h au dimanche 8h et du mercredi 8h au jeudi 8h + Rive gauche : interdiction du dimanche 8h au lundi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h	
8 : Petits affluents du Tarn à l'exception du Tescou (le ruisseau de Sieurac, le Rieu Tort, etc.), secteur ONDE rive droite Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
9 : Rivière Tescou	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
Volvestre et vallée de l'Ariège			
10 : Rivière Lèze réalimentée	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - Pour le prélèvement de l'ASA de la Lèze à Beaumont sur Lèze : interdiction du vendredi 8h au dimanche 8h - Pour tous les autres prélèvements sur la Lèze en Haute-Garonne : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h	/
11 : Rivière Hers-Vif réalimentée	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h	/
12 : Rivière Ariège réalimentée	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h	/
13 : Petits affluents de l'Ariège (la Jade, la Mouillonne, l'Aïse, etc.), secteur ONDE rive	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée

droite Garonne			(interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
15 : Le Volp et ses affluents en Haute-Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory			
20 : Petits affluents de Garonne, secteur ONDE rive gauche Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
Coteaux du Gers et de Gascogne			
26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés Communes ALAN AULON AURIGNAC AUSSON AUZAS BALESTA BLAJAN BORDES-DE-RIVIERE BOUDRAC BOUSSAN BOUZIN CARDEILHAC CASSAGNABERE-TOURNAS CAZARIL-TAMBOURES CAZENEUVE-MONTAUT CHARLAS CIADOUX CLARAC CUGURON ESCANECRABE ESPARRON FRANQUEVIELLE GENSAC-DE-BOULOGNE LAFFITE-TOUPIERE LALOURET-LAFFITEAU LARCAN	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - Du lundi 8h au mardi 8h - Du jeudi 8h au vendredi 8h	/

LARROQUE LATOUE LE CUIING LE FRECHET LECUSSAN LES TOURREILLES LESPUGUE LIEUX LODES LOUDET MANCIOUX MONTGAILLARD-SUR-SAVE MONTMAURIN MONTOULIEU-SAINT-BERNARD MONTREJEAU NIZAN-GESSE PEYROUZET PONLAT-TAILLEBOURG PROUPIARY SAINT-ELIX-SEGLAN SAINT-IGNAN SAINT-LARY-BOUJEAN SAINT-LOUP-EN-COMMINGES SAINT-MARCET SAINT-MARTORY SAINT-PE-DELBOSC SAINT-PLANCARD SAMAN SARRECAVE SARREMEZAN SAUX-ET-POMAREDE SEDEILHAC SEPX VILLENEUVE-LECUSSAN			
26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés Communes ANAN BACHAS BENQUE BOULOGNE-SUR-GESSE CASTERA-VIGNOLES EOUX FRANCON LE FOUSSERET LESCUNS LUSSAN-ADEILHAC MONDAVEZAN MONDILHAN	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - Du mardi 8h au mercredi 8h - Du vendredi 8h au samedi 8h	/

MONTBERNARD MONTEGUT-BOURJAC MONTESQUIEU-GUITTAUT MONTOUSSIN NENIGAN PEGUILHAN PEYRISSAS SAINT-ANDRE SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES SAINT-LAURENT SAMOUEILLAN SANA TERREBASSE			
26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés Communes BOISSEDE L'ISLE EN DODON MARTISSERRE MIRAMBEAU MOLAS PUYMAURIN	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - Du mercredi 8h au jeudi 8h - Du samedi 8h au dimanche 8h	/
26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés Communes BRETIX LE CASTERA DAUX GRENADE LARRA LASSERE-PRADERE LEVIGNAC MENVILLE MERENVIELLE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES SAINTE-LIVRADE SAINT-PAUL-SUR-SAVE THIL	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - Du mardi 8h au mercredi 8h - Du samedi 8h au dimanche 8h	/
27 : Rivière Aussoue Communes	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : Du mardi 8h au	/

CASTELGAILLARD COUEILLES LILHAC SAINT FRAJOU SALERM RIOLAS		mercredi 8h • Du vendredi 8h au samedi 8h	
27 : Rivière Aussoe Communes AGASSAC AMBAX GOUDEx FRONTIGNAN SAVES LISLE-EN-DODON MAUVEZIN MIRAMBEAU	Alerte	interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : • Du mercredi 8h au jeudi 8h • Du samedi 8h au dimanche 8h	/
28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste, secteur ONDE rive gauche Garonne	Crise	Interdiction totale	Pour le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture interdiction au niveau alerte renforcée (interdiction de 13h à 20h et de 22h à 4h)
Pyrénées et piémont			
29 : Petits affluents de Garonne à l'amont de Salat	Alerte renforcée	interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : • Du lundi 8h au mardi 8h • Du mercredi 8h au jeudi 8h • Du vendredi 8h au samedi 8h • Le dimanche de 8h à 20h	/

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Pour les secteurs non cités dans le tableau précédent et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

La carte pédagogique appelée «Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement» localise les zones concernées.

Le zonage et des explications complémentaires sur les restrictions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2023, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre.

Art. 2. – Les usages concernés

Les agriculteurs irrigants doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Les autres usagers (particuliers, collectivités, industriels) ne sont pas concernés par cet arrêté. Un arrêté spécifique définit les restrictions pour les usages non agricoles.

Art. 3. - Adaptations des restrictions

Pour l'irrigation agricole des cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspiration les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer de 13 h à 20 h
- Seuil d'alerte renforcée (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer de 13h à 20h et de 22h à 4h.

Sous réserve de validation par le préfet d'un plan de restriction proposé par les gestionnaires des réseaux collectifs d'irrigation dans les délais définis par l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne, une adaptation avec des restrictions en débits est possible.

Art. 4. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 5. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- Les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté,
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile

Art. 6. – Abaissement des valeurs objectifs de débits de réalimentation

L'objectif de débit à satisfaire sur l'Hers-Mort à partir de la retenue de la Ganguisse est abaissé à 0,64 m³/s à la station de Pont-de-Pérole.

L'objectif de débit à satisfaire sur le Girou à partir des retenues de Balerne et Laragou est abaissé à 128 l/s à la station de Cépet.

Art. 7. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 9 septembre 2023 à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Art.8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Une explication du contenu de l'arrêté est disponible à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Art. 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 11. - Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation dans le département de la Haute-Garonne du 23 août 2023 est abrogé.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

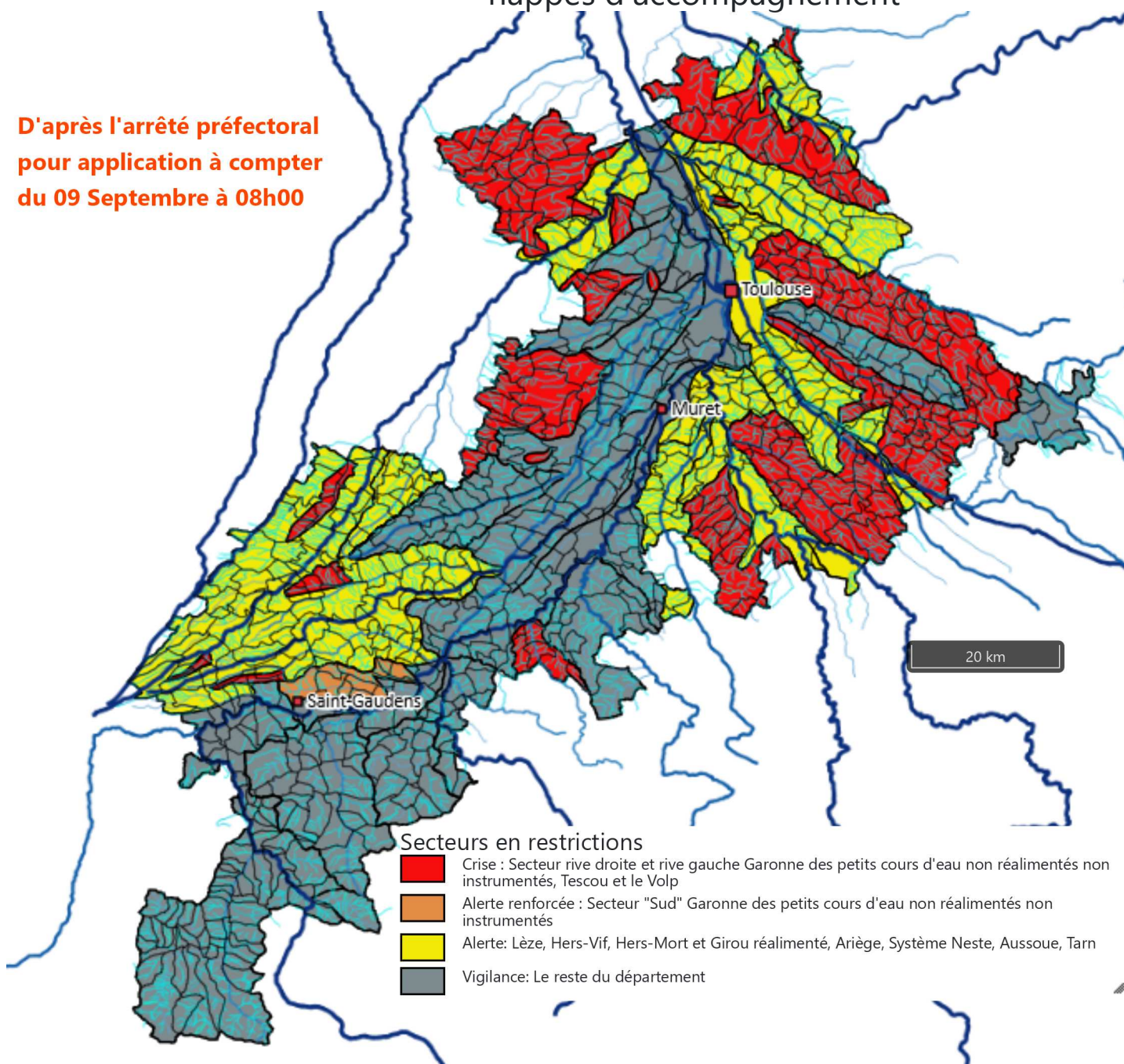
Toulouse, le **- 8 SEP. 2023**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 09 Septembre à 08h00**



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Sont concernés par les restrictions :

- les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte
- les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole donc en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (si culture dérogatoire cf. règle article 1)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaines sur les créneaux suivants:

- Sur les cours d'eau non réalimentés non instrumentés du secteur rive sud Garonne : interdiction du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8h à 20h.

Pour les secteurs en ALERTE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 2 jours par semaines sur les créneaux suivants:

- Sur la Lèze : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h (sauf cas particulier de l'ASA de la Lèze, voir l'arrêté)
- Sur l'Hers-Vif et l'Ariège : interdiction du dimanche 8h au mardi 8h
- Sur l'Hers-Mort et le Girou réalimenté : interdiction du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
- Sur Système Neste et Aussoue : interdiction 2 jours par semaine, mise en place de tours d'eau, se référer à l'arrêté de restriction.
- Sur le Tarn : interdiction 2 jours par semaine (voir l'arrêté définissant les jours d'interdiction en fonction de la rive)

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h) pour les secteurs en alerte et 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h) en alerte renforcée.